

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

**Circulaire du 12 février 2010 relative aux indemnités  
pour le gardiennage des églises communales**

NOR : IOCD1002125C

*Références :*

Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;

Circulaire n° NOR/IOC/A/09/10906/C du 25 mai 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).*

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 25 mai 2009 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2010 une revalorisation de 0,79 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 471,87 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 118,96 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
L. TOUVET